
COMPTE-RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 17 juillet 2020

**(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.5211-1)**

1- Désignation du Secrétaire de séance

Les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer M. Serge AYACHE.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

2- Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du Conseil Communautaire du 08 juin 2020

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées. Les enregistrements seront disponibles sur le site internet de l'agglomération (www.gap-tallard-durance.fr).

Par ailleurs, les débats donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant les débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 à L5211-4 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 08 juin 2020.

Article 2 : que chaque membre présent appose sa signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance ou mention sera faite de la cause qui l'a empêché de signer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

3- Modalités de désignation des représentants du Conseil Communautaire dans les commissions communautaires et au sein des organismes extérieurs - Nominations non soumises au scrutin secret

A la suite des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, des représentants du Conseil Communautaire dans les commissions communautaires et au sein des organismes extérieurs doivent être désignés.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales rendues applicables par l'article L 5211-1 du code suscitée aux Etablissements publics de coopération intercommunale, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le principe applicable pour les nominations est donc le vote à bulletins secrets.

Toutefois, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a ouvert la possibilité de ne pas recourir au scrutin secret lorsque le Conseil Communautaire le décide à l'unanimité, sauf dans le cas où une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Par exception et conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut donc être procédé au vote à main levée pour les nominations dans les commissions communautaires et les organismes extérieurs suivants, sous réserve de l'unanimité des conseillers communautaires :

- Commissions communautaires,
- Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud,
- Collège "Marie Marvingt" de Tallard,
- Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Pays Gapençais - Comité de suivi,
- Comité de programmation du GAL LEADER Pays Gapençais,
- Comité National d'Action Sociale (CNAS),
- Office de Tourisme Intercommunal Gap Tallard Vallées,
- Agence Départementale de Développement de l'Economie et du Tourisme (ADDET05),
- Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

- Commission consultative Intercommunale des services publics locaux (CCISPL),
- Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX),
- Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance,
- Régie de Micropolis,
- Association Initiative Sud Hautes-Alpes,
- GAAAP,
- Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe alluviale du Drac (SIENAD),
- Délégation de service de l'eau potable - Comité de suivi,
- Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)
- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)
- Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)

Décision :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales rendues applicables par l'article L 5211-1 à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, il est demandé :

Article unique : de bien vouloir procéder au vote à main levée pour les nominations dans les commissions communautaires et les organismes extérieurs ci-dessus mentionnés.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

4- Création des commissions communautaires - Désignation des membres

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales rendu applicable aux EPCI par l'article L 5211-1 permet au conseil communautaire de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Ces commissions sont convoquées par le président de la Communauté d'Agglomération.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communautaire.

Ces commissions sont élues au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Décision :

Vu les articles L 2121-21, L 2121-22 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 créant la Communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ;

Il est proposé :

Article 1 : de bien vouloir créer les 4 commissions suivantes :

- 1 - Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines
- 2 - Commission Aménagement du territoire
- 3 - Commission Protection de l'environnement
- 4 - Commission Services à la population

Article 2 : de désigner 20 membres par commission.

1. Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines :
20 MEMBRES

1. Claude BOUTRON
2. Jean-Louis BROCHIER
3. Catherine ASSO
4. Solène FOREST
5. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
6. Daniel GALLAND
7. Françoise BERNERD
8. Olivier PAUCHON
9. Charlotte KUENTZ
10. Christophe PIERREL
11. Jean-Michel ARNAUD
12. Benjamin CORTESE
13. Denis DUGELAY
14. Serge AYACHE
15. Jean-Baptiste AILLAUD
16. Rémi COSTORIER
17. Roger GRIMAUD
18. Claude NEBON
19. Christian CADO
20. Christian HUBAUD

2. Commission Aménagement du Territoire : 20 MEMBRES

M. le Président propose la liste "Ensemble pour Gap" :

1. Maryvonne GRENIER
2. Jean-Pierre MARTIN
3. Jérôme MAZET
4. Claude BOUTRON
5. Jean-Louis BROCHIER
6. Catherine ASSO
7. Rolande LESBROS
8. Marie-José ALLEMAND

Mme BUTZBACH propose la liste "Ambitions pour Gap" :

1. Pimprenelle BUTZBACH
2. Thierry RESLINGER

Après dépouillement du vote au scrutin secret, le résultat est le suivant :

- Liste Ensemble pour Gap : 42 voix
- Liste Ambitions pour Gap : 6 voix
- 6 bulletins blancs

- 3 bulletins nuls

La liste Ensemble pour Gap obtient donc 6 sièges.

La liste Ambitions pour Gap obtient donc 4 sièges.

Mme BUTZBACH propose 2 noms supplémentaires :

- Isabelle DAVID
- Christophe PIERREL

1. Maryvonne GRENIER
2. Jean-Pierre MARTIN
3. Jérôme MAZET
4. Claude BOUTRON
5. Jean-Louis BROCHIER
6. Catherine ASSO
7. Pimprenelle BUTZBACH
8. Thierry RESLINGER
9. Isabelle DAVID
10. Christophe PIERREL
11. Marie-Christine LAZARO
12. Christian PAPUT
13. Michel GAY-PARA
14. Rémy ODDOU
15. Guy BONNARDEL
16. Roger GRIMAUD
17. Christian HUBAUD
18. Patrick ALLEC
19. Claudie JOUBERT
20. Gérald CHENAVIER

3. Commission Protection de l'Environnement : 20 MEMBRES

1. Jean-Pierre MARTIN
2. Claude BOUTRON
3. Jean-Louis BROCHIER
4. Solène FOREST
5. Joël REYNIER
6. Chantal RAPIN
7. Françoise BERNERD
8. Paskale ROUGON
9. Isabelle DAVID
10. Pimprenelle BUTZBACH
11. Daniel BOREL
12. Christian PAPUT
13. Serge AYACHE
14. Frédéric LOUCHE
15. Bernard LONG
16. Rémy ODDOU
17. Claude NEBON
18. Guy BONNARDEL
19. Rémi COSTORIER
20. Thierry PLETAN

4. Commission Services à la population : 20 MEMBRES

1. Rolande LESBROS

2. Pierre PHILIP
3. Martine BOUCHARDY
4. Françoise DUSSERRE
5. Richard GAZIGUIAN
6. Vincent MEDILI
7. Ginette MOSTACHI
8. Cédryc AUGUSTE
9. Isabelle DAVID
10. Charlotte KUENTZ
11. Sylvie LABBE
12. Annie LEDIEU
13. Michel GAY-PARA
14. Claudie JOUBERT
15. Hervé COMBE
16. Guy BONNARDEL
17. Jean-Baptiste AILLAUD
18. Bernard LONG
19. Monique PARA-AUBERT
20. Rémi COSTORIER

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

5- Délégations de compétences données au Président pour la durée du mandat

Comme les Conseils municipaux, le Conseil Communautaire ne se réunit qu'une fois par trimestre (art. L.2121-7 et L.5211-4 CGCT). Pour permettre la bonne marche des affaires intercommunales, le Conseil peut donc déléguer tout ou partie de ses attributions au Président.

En vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil, à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application des articles L.2122-23 et L.5211-2 du CGCT, les décisions prises par le Président dans les domaines délégués sont soumises aux mêmes règles que celles

applicables aux délibérations du Conseil communautaire portant sur le même objet.

Décision :

Afin de faciliter la bonne marche des affaires intercommunales, je vous propose :

Article 1 : de déléguer à Monsieur le Président pour la durée du mandat, les compétences pour :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales ;
- 2) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221 5 1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil communautaire ;

- 3) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux, les modifier ou les clore le cas échéant ;
- 7) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 euros ;
- 9) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 11) Exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le conseil communautaire, après délibération concordante de la ou des communes concernées, pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

12) Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur le Président pourra intenter toute action en justice au nom de la Communauté d'Agglomération et exercer toutes les voies de recours utiles pour la défense de ses intérêts. Cette délégation vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice auxquelles la communauté d'agglomération peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, en première instance, en appel comme en cassation, en attaque comme en défense en ce compris la constitution de partie civile devant les juridictions compétentes. Sont également visées la rédaction et la signature de tous les actes de pré-contentieux et notamment le recours à la médiation ou à la transaction ;

13) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux quelque soit le montant du préjudice ;

14) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum du 6.000.000 € ;

15) D'exercer au nom de la Communauté d'Agglomération le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme sur les projet de cessions d'immeubles ou droit sociaux appartenant à l'État ou à ses établissements ;

16) Autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17) De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions ;

18) De saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux sur :

- Tout projet de délégation de service public avant que le Conseil communautaire ne se prononce,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie
- Tout projet de partenariat avant que le Conseil communautaire ne se prononce,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

19) Autoriser le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance à signer tout document administratif, juridique et financier relatif au dispositif LEADER du Pays Gapençais à l'exception des demandes de subventions relatives aux frais de fonctionnement du GAL.

Article 2 : Les décisions prises par le Président en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un membre du bureau agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du CGCT.

Article 4 : En cas d'empêchement de Monsieur le Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par les Vice-présidents et les membres du bureau dans l'ordre du tableau.

Article 5 : Monsieur le Président rendra compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du Conseil communautaire.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

6- Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud - Conseil de surveillance - Désignation du représentant

A la suite du renouvellement du conseil communautaire suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il doit être procédé à la désignation des représentants aux conseils de surveillance des établissements et services de santé mentionnés à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales le conseil communautaire "procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes."

Il est donc nécessaire de désigner un représentant du conseil communautaire qui siègera au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud.

Décision :

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 créant la Communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ;

Il est proposé :

Article unique : de désigner un membre du conseil communautaire.

Candidat : M. Roger DIDIER

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

7- Collège "Marie Marvingt" de Tallard - Désignation de représentants au sein du Conseil d'Administration

Le Collège « Marie MARVINGT » a été ouvert sur la commune de Tallard au mois de septembre 2009.

Selon les termes de l'article R421-16 du Code de l'Education relatif à la composition du Conseil d'Administration des collèges et des lycées, les communes ou collectivités doivent y être représentées de la façon suivante : trois représentants de la commune siège de l'établissement ou lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et de deux représentants de la commune siège.

Il convient, suite à la création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, de désigner les nouveaux membres, soit un membre titulaire et un membre suppléant, qui représenteront la Communauté d'Agglomération au Conseil d'Administration du Collège « Marie MARVINGT » de Tallard.

Décision :

Vu l'article R421-16 du Code de l'Education ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ;

Il est proposé :

Article unique : de désigner un membre titulaire et un membre suppléant, pour représenter la communauté d'agglomération au sein du Conseil d'Administration du Collège « Marie Marvingt » de Tallard.

M. le Président propose les candidatures de :

- Titulaire : M. Jean-Baptiste AILLAUD

- Suppléant : M. Christian PAPUT

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

8- Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) - Désignation de membres

Le Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT dont le périmètre englobe 4 EPCI (soit 80 communes) a été créé le 28.01.2001. Il a pour objet l'élaboration et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale tel que défini par le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles 141-1 et suivants.

A ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le SCOT met en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'implantations d'équipements commerciaux, de protection des paysages et des espaces naturels et agricoles, ainsi qu'en matière de prévention des risques. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle intercommunale et fédère au sein d'un même document l'ensemble des problématiques qui concourent à l'organisation de l'espace. L'ensemble des documents sectoriels (PLH, PLU, PDU...) doivent lui être compatibles.

Les statuts du syndicat prévoient en leur article 7 que le comité syndical est administré par un conseil composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres. La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance doit désigner 22 membres titulaires, dont 6 au titre de la ville de Gap et dans les mêmes proportions, 22 suppléants.

Décision :

Vu les articles L.2121-33, L.5212-6 à L.5711-1 du code général des collectivités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 créant la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT de l'aire gapençaise ;

Il est proposé :

Article unique : de désigner 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants.

COMMUNES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
BARCILLONNETTE	- /	- /
CHATEAUVIEUX	- AILLAUD Jean-Baptiste	- SERRES Gilles
ESPARRON	- ALLEC Patrick	- VINOT Philippe
FOUILLOUSE	- AYACHE Serge	- WARIN Gérard
GAP	- DIDIER Roger - GRENIER Maryvonne - BOUTRON Claude - BROCHIER Jean-Louis - MOSTACHI Ginette - BUTZBACH Pimprenelle	- MAZET Jérôme - REYNIER Joël - MEDILI Vincent - AUGUSTE Cédryc - BERNERD Françoise - DAVID Isabelle
JARJAYES	- MULLER Christian	- CADO Christian
LARDIER	- COSTORIER Rémi	- ALLAUD Laurent
LETTRET	- ODDOU Rémy	- LAFONT Jean-Claude
NEFFES	- GAY-PARA Michel	- NEBON Claude
LA SAULCE	- GRIMAUD Roger	- LONG Bernard
SIGOYER	- DUGELAY Denis	- ALLAIN-LAUNAY Mathieu
TALLARD	- ARNAUD Jean-Michel	- LAZARO Marie-Christine

VITROLLES	- JOUBERT Claudie	- RICHIER Nicolas
PELLEAUTIER	- HUBAUD Christian	- BONNARDEL Guy
LA FREISSINOUSE	- COMBE Hervé	- CHENAVIER Gérald
CURBANS	- /	- /
CLARET	- LOUCHE Frédéric	- BENISTANT Valérie

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

9- Pays Gapençais - Comité de suivi - désignation de représentants

Le Comité de suivi du Pays Gapençais est une association créée le 26 janvier 2005. Elle est composée des élus des collectivités du Pays Gapençais, désignés par leur instance délibérative et de membres du Conseil de Développement, représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire du Pays Gapençais, engagés dans la démarche du Pays.

L'objectif essentiel du Pays Gapençais est la mise en réseau de territoires et de projets complémentaires favorisant l'initiative locale et la création d'emplois, en renforçant les liens de solidarités entre ville centre et espace rural.

Toutefois, face à de lourdes difficultés financières, le Comité de suivi du Pays Gapençais a été dans l'obligation de transférer ses deux dernières missions à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance au 1^{er} janvier 2019 : le dispositif LEADER et le SIG.

A ce jour, le Comité de suivi du Pays Gapençais est en cours de dissolution.

Suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, il doit être procédé à la désignation des 6 représentants de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance au Comité de suivi du Pays Gapençais.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : le conseil communautaire "procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes".

Décision :

Vu les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Il est proposé :

- Article unique : de désigner 6 membres de droit au Comité de suivi du Pays Gapençais.

M. Le Président propose les candidatures de :

- M. Claude BOUTRON

- M. Jean-Louis BROCHIER
- M. Olivier PAUCHON
- M. Christian HUBAUD
- M. Rémi COSTORIER
- M. Jean-Michel ARNAUD

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

10- Comité de programmation du GAL LEADER Pays Gapençais - Désignation de représentants

Le dispositif LEADER est un des volets de la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne qui permet de mettre en œuvre des actions de développement rural finançables au travers du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). A chaque nouvelle programmation européenne, les territoires qui en font la demande, organisés en Groupes d'action locale (GAL), se voient allouer une enveloppe financière destinée à mettre en œuvre le programme d'actions.

Le GAL du Pays Gapençais en est aujourd'hui à la 5ème génération de ce programme sur le territoire. Pour la programmation 2014-2020, il dispose d'une enveloppe FEADER de près de 2.32 M € pour mettre en œuvre sa stratégie LEADER sur les 68 communes de son territoire.

Par délibération du 8 novembre 2018, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a acté la reprise du portage du Groupe d'Action Locale du Pays Gapençais à partir du 1er janvier 2019. L'équipe technique du GAL, composée de 2 ETP, assure l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets mais aussi l'animation et l'évaluation du programme.

L'organe décisionnel du GAL est le comité de programmation. Composé à 51% de représentants du secteur privé et à 49% de représentants du secteur public, le comité de programmation sélectionne les projets à financer.

Dans ce cadre, il est proposé que soient désignés par l'intercommunalité 2 titulaires et 2 suppléants.

Décision :

Vu les articles L.212121, L.212133 et L.52111 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé :

- Article unique : de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants du Comité de programmation LEADER Pays Gapençais.

Membres titulaires :

- M. Claude BOUTRON
- M. Rémi COSTORIER

Membres suppléants :

- M. Jean-Louis BROCHIER
- M. Christian PAPUT

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52
- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

11- Indemnités des Conseillers Communautaires

Dans le cadre de l'installation de son organe délibérant la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, dont l'existence est effective depuis le 1er janvier 2017, a élu son Président ainsi que les Vice-présidents et autres membres du Bureau.

En application des articles L.5216-4, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit délibérer afin de fixer les montants des indemnités de fonction des élus précisant que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat et implique par conséquent que les vice-présidents et conseillers communautaires délégués justifient de l'attribution d'une délégation.

Considérant que par délibération en date du 8 juin 2020, il a été procédé à l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération et des Vice-Présidents au regard de la strate démographique.

Considérant que par arrêtés, les vices-présidents et conseillers communautaires délégués ont reçu délégation.

Considérant que les pourcentages des indemnités de fonction brutes mensuelles sont déterminés en référence à l'indice brut 1027.

Décision :

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et L 5216-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des délégués du conseil communautaire de l'Agglomération Gap-Tallard-Durance ;

Vu la délibération du 8 juin 2020 portant élection des vice-présidents et autres membres du bureau ;

Vu les arrêtés en date du 16 juin 2020 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers communautaires délégués.

Il est proposé :

- **Article 1** : de bien vouloir approuver, dans la limite de l'enveloppe globale, les attributions d'indemnités suivantes compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus et de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, à compter de la date d'attribution des délégations :

Bénéficiaire de l'indemnité	Indemnité brute mensuelle en % de l'indice brut terminal
Monsieur Roger DIDIER Président	60 %
Monsieur Christian HUBAUD 1 ^{ER} Vice Président	38.4 %
Monsieur Jean-Pierre MARTIN 2 ^{ème} Vice Président	38.4 %
Monsieur Jean-Michel ARNAUD 3 ^{ème} Vice Président	38.4 %
Monsieur Jérôme MAZET 4 ^{ème} Vice Président	38.4 %
Monsieur Roger GRIMAUD 5 ^{ème} Vice Président	38.4 %
Monsieur Jean-Louis BROCHIER 6 ^{ème} Vice Président	38.4 %
Monsieur Rémi COSTORIER 7 ^{ème} Vice Président	38.4 %
Monsieur Claude BOUTRON 8 ^{ème} Vice Président	38.4 %
Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD 9 ^{ème} Vice Président	38.4 %
Madame Solène FOREST 10 ^{ème} Vice Présidente	38.4 %
Monsieur Frédéric LOUCHE 11 ^{ème} Vice Président	38.4 %
Monsieur Joël REYNIER	38.4 %

12 ^{ème} Vice Président	
Monsieur Gérald CHENAVIER 13 ^{ème} Vice Président	38.4 %

<u>Bénéficiaire de l'indemnité</u>	<u>Indemnité brute mensuelle en % de l'indice brut terminal</u>
Madame Zoubida EYRAUD-YAAGOUB Conseillère Communautaire Déléguée	19.2 %
Monsieur Patrick ALLEC Conseiller Communautaire Délégué	19.2 %
Monsieur Richard GAZIGUIAN Conseiller Communautaire Délégué	19.2 %
Monsieur Christian CADO Conseiller Communautaire Délégué	19.2 %

Ces différentes indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des variations du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50

- CONTRE : 6

M. Rémy ODDOU, Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

- ABSTENTION(S) : 1

M. Bernard LONG

12- Droit à la formation des élus locaux instauré par la loi de 1992

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, les articles L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT instituent et organisent le droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Tout élu, bénéficiaire ou non d'une indemnité de fonction, a droit à une formation adaptée à ses fonctions, financée par la collectivité sous réserve qu'elle soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur.

Il appartient au Conseil Communautaire de déterminer la politique de formation (orientations et budget alloué).

Les frais liés à la formation constituent donc une dépense obligatoire pour la Communauté d'Agglomération. Ils incluent :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacements (transports, restauration, hébergement)

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Ce plafond est de 1918.35 euros au 1er janvier 2020, soit 18 fois 7 heures et demie la valeur horaire du SMIC).

Le remboursement des frais de formation des élus s'effectue par référence aux dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Communauté d'Agglomération (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Décision :

Il est proposé :

- **Article 1** : d'octroyer les crédits prévisionnels minimum à la formation des élus, soit 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté d'agglomération (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris),
- **Article 2** : de centrer les actions de formations sur le statut de l'élu et sa responsabilité personnelle, les techniques de gestion des collectivités territoriales (finances, marchés publics, Ressources Humaines, juridique, urbanisme..., le développement durable du territoire...),
- **Article 3** : de joindre au compte administratif annuel le tableau récapitulatif des actions de formation des élus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

13- Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections du 15 mars 2020, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour

le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Aujourd'hui, il est demandé au Conseil Communautaire en considérant les dispositions réglementaires des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, de l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2011 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, de désigner un délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78 284 Guyancourt Cedex.

Par délibération en date du 25 avril 2014, Monsieur le Président a été autorisé à signer la convention d'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Décision :

Il est proposé :

- **Article unique** : de désigner M. Jean-Baptiste AILLAUD comme délégué local des élus au CNAS notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

14- Office de Tourisme Intercommunal Gap Tallard Vallées - Désignation des représentants

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance exerce sa compétence « Tourisme » par le biais de son Office de Tourisme Communautaire Gap Tallard Vallées.

Il remplit les missions régaliennes obligatoires (Accueil, Information, Promotion et Coordination) et des missions facultatives (Commercialisation, Animation et Événementiel).

C'est un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dont la gouvernance est réalisée par un Comité de Direction composé de 21 membres répartis en 3 collèges.

Le mandat de l'ensemble des membres du Comité de Direction prend fin en même temps que celui des conseillers de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance. En conséquence, il convient de renouveler l'ensemble des membres de ce Comité de Direction simultanément avec la nouvelle mandature.

Conformément à ses Statuts, il est proposé :

- Le renouvellement du Comité de Direction, il sera composé de 21 membres répartis en 3 collèges :

- un premier collège composé de 12 représentants de la Communauté d'Agglomération,
- un deuxième collège composé de 5 associations ou groupements de professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- un troisième collège composé de 4 représentants socioprofessionnels intéressés par le Tourisme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L133-1 à L133-10, L134-1 à L134-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance par fusion-extension ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire Gap Tallard Vallées, et ses articles 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 ;

Il est proposé :

Article 1 : de désigner les 12 représentants du Conseil Communautaire au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 2 : de fixer la composition du 2ème collège, à raison de 1 représentant par organisme suivant :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- la Chambre d'Agriculture,
- la Chambre des Métiers,
- le Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air,
- la Fédération Départementale de l'Industrie Hôtelière et de la Restauration,

Article 3 : de désigner les 4 représentants socioprofessionnels.

M. le Président propose 12 représentants du Conseil Communautaire :

1. Solène FOREST
2. Martine BOUCHARDY
3. Jean-Louis BROCHIER
4. Pierre PHILIP
5. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
6. Thierry RESLINGER
7. Serge AYACHE
8. Claudie JOUBERT
9. Carole LAMBOGLIA
10. Marie-Christine LAZARO
11. Monique PARA-AUBERT
12. Jean-Michel ARNAUD

M. le Président propose 4 représentants socioprofessionnels :

1. Olivier LACRESSE

2. Jean-Marc GENECHESI
3. Jocelyn CARDONNA
4. Cédric MANZONI

La désignation des 5 membres du 2ème collège sera effectuée par les chambres consulaires et organismes cités à l'article 2.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

15- Agence Départementale de Développement de l'Économie et du Tourisme (ADDET05) - Désignation d'un représentant

A la suite du renouvellement intégral des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire lors des élections du 15 Mars 2020, et conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein de l'Agence Départementale de Développement de l'Économie et du Tourisme des Hautes-Alpes (ADDET 05)

L'ADDET 05 a pour objet de préparer et de mettre en œuvre la politique touristique départementale.

Elle est constituée par :

- ses membres fondateurs :
- le Conseil Départemental des Hautes-Alpes et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- la Chambre des Métiers,
- la Chambre d'Agriculture,
- les acteurs institutionnels du tourisme (Office de Tourisme, comités, associations),
- et les représentants des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est membre de droit.

Décision :

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article unique : il est proposé de bien vouloir désigner un membre du Conseil Communautaire afin de siéger au Conseil d'Orientation et de Surveillance (COS) de l'ADDET 05.

M. le Président propose la candidature de M. Jean-Michel ARNAUD.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

16- Avenant N° 1 au Protocole d'occupation d'un emplacement réservé aux familles semi-sédentaires sur les terrains familiaux de l'Agglomération Gap Tallard Durance

Une délibération de la Ville de Gap, passée en Conseil Municipal le 29 Novembre 2012, a entériné la création de terrains familiaux pour les gens du voyage semi-sédentaires, dite Aire des Hirondelles, sise Route de la Luye à Gap.

La Compétence "Gestion des gens du voyage" a été transférée, lors de la création de l'Agglomération Gap-Tallard-Durance au 1er Janvier 2017, en application de la loi "NOTRE".

Cette aire est composée de 12 emplacements qui sont attribués à des familles en application d'un protocole d'occupation.

La gestion de l'aire des Hirondelles, ainsi que celle de l'aire d'accueil, ont été confiées à la société Saint-Nabor par la signature d'un marché public. Cette dernière souhaite faire évoluer le protocole et le règlement intérieur de ces aires, et un travail doit être mené au cours des semaines à venir.

Dans l'attente, il convient de prolonger par voie d'avenant le protocole signé par chacune des familles du 1er Juillet au 30 Octobre 2020, document joint en annexe à la présente délibération.

Décision :

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le principe de passation d'un avenant de prolongation du protocole d'occupation jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 2 : d'autoriser M. Le Président à signer l'avenant au protocole d'occupation et tout document apparenté.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

17- Conseil Communautaire: Désignation du Président de séance pour les délibérations afférentes aux comptes administratifs

Les articles L.5211-1 et L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président.

Décision :

Il est proposé de nommer Monsieur Christian HUBAUD, pour remplir ces fonctions lors des délibérations relatives au Compte Administratif.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

18- Approbation du compte de gestion 2019 du receveur : Budget Général et Budgets annexes

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1°) - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2°) - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3°) - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Décision :

L'assemblée déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Roger DIDIER

19- Approbation des comptes de gestion 2019 du Receveur - Budget général et budget annexe - SIVU Aéroport Gap Tallard

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1°) - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Décision :

L'assemblée déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Roger DIDIER

20- Compte Administratif 2019

Le Compte administratif de l'exercice 2019, qui est soumis à votre approbation, est présenté selon l'instruction comptable M14 pour le budget général et les budgets annexes des zones d'aménagement, et selon l'instruction M4 pour les autres budgets annexes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente l'exécution du budget. Il rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice.

Les restes à réaliser en investissement et les rattachements de charges et produits en fonctionnement sont pris en compte dans le calcul des résultats du compte administratif.

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient, après le vote du compte administratif, d'en affecter les résultats.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de notre assemblée. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice 2019 tenant compte du report du résultat 2018.

L'affectation du résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

BUDGET GENERAL

Section de fonctionnement

<i>Dépenses 2019</i>	20 526 542.06
Charges à caractère général	5 998 345.02
Charges de personnel	2 215 939.31
Atténuations de produits	8 282 508.73
Autres charges de gestion courante	3 617 788.30
Charges Financières	60 090.10
Charges Exceptionnelles	31 702.00
Opérations d'ordre	320 168.60
<i>Recettes 2019</i>	20 777 243.06
Atténuations de charges	7 612.23
Produits des services	720 071.81
Impôts et Taxes	14 521 310.87
Dotations et Subventions	5 325 952.73
Autres produits de gestion courante	161 106.74
Produits exceptionnels	3 380.26
Opérations d'ordre	37 808.42
<i>Résultat de l'exercice 2019</i>	+ 250 701.00
<i>Excédent reporté 2018</i>	+ 1 772 168.92
<i>Excédent de Clôture 2019 Section de Fonctionnement</i>	+ 2 022 869.92

BUDGET GENERAL

Section d'Investissement

<i>Dépenses 2019</i>	2 434 632.72
Frais d'Etudes et Insertions	51 422.53
Subventions d'Equipement versées	241 922.98
Immobilisation corporelles	470 313.39

Travaux	1 456 523.71
Capital de la dette	132 242.73
Opérations pour compte de tiers	40 831.94
Opérations d'ordre	41 375.44
Recettes 2019	1 243 812.66
Excédent de fonctionnement capitalisé	493 642.56
FCTVA	209 901.00
Subventions	191 865.08
Opérations pour compte de tiers	24 668.40
Opérations d'ordre	323 735.62
Résultat de l'exercice 2019	- 1 190 820.06
Excédent reporté 2018	- 689 927.55
Solde des Restes à Réaliser	+ 910 815.92
Déficit de Clôture 2019 Section d'Investissement	- 969 931.69

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Couverture du besoin de financement – Article 1068 : + 969 931.69 €
- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 1 880 747.61 €
- Excédent reporté en fonctionnement – Article 002 : + 1 052 938.23 €

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Section de fonctionnement

Dépenses 2019	2 733 721.98
Charges à caractère général	983 462.20
Charges de personnel	526 998.44
Charges Financières	162 409.80
Atténuations de produits	12 158.00
Charges Exceptionnelles	101 887.07
Autres charges de gestion courante	1.61
Opérations d'ordre	946 804.86
Recettes 2019	3 231 810.48
Atténuations de charges	1 342.19
Produits des services	2 570 133.45
Subventions d'exploitation	244 758.02

Autres produits de gestion courante	155.98
Produits Exceptionnels	133 091.34
Opérations d'ordre	282 329.50
Résultat de l'exercice 2019	+ 498 088.50
Excédent reporté 2018	+ 373 538.26
Excédent de Clôture 2019 Section de Fonctionnement	+ 871 626.76

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Section d'Investissement

Dépenses 2019	1 308 857.97
Frais d'Etudes et Insertions	14 407.26
Immobilisation corporelles	71 391.51
Travaux	502 126.17
Capital de la dette	416 410.33
Opérations d'ordre	304 522.70
Recettes 2019	2 641 564.10
Subventions	159 423.83
Emprunt	1 000 000.00
Opérations d'ordre	968 998.06
Excédent de fonctionnement capitalisé	513 142.21
Résultat de l'exercice 2019	+ 1 332 706.13
Excédent reporté 2018	-1 653 369.98
Solde des Restes à Réaliser	- 296 423.31
Déficit de Clôture 2019 Section d'Investissement	-617 087.16

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Couverture du besoin de financement – Article 1068 : + 617 087.16 €
- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 320 663.85 €
- Excédent reporté en fonctionnement – Article 002 : + 254 539.60 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section de fonctionnement

<i>Dépenses 2019</i>	<i>75 082.44</i>
Charges Financières	3 710.55
Charges à caractère général	44 861.09
Opérations d'ordre	26 510.80
<i>Recettes 2019</i>	<i>61 703.05</i>
Produits des services	51 235.00
Opérations d'ordre	10 468.05
<i>Résultat de l'exercice 2019</i>	<i>-13 379.39</i>
<i>Résultat reporté 2018</i>	<i>+ 107 459.30</i>
<i>Excédent de Clôture 2019</i> <i>Section de Fonctionnement</i>	<i>+ 94 079.91</i>

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section d'Investissement

<i>Dépenses 2019</i>	<i>119 194.23</i>
Remboursement dette	16 293.17
Travaux	92 433.01
Opérations d'ordre	10 468.05
<i>Recettes 2019</i>	<i>129 843.75</i>
FCTVA	15 095.00
Excédent de fonctionnement capitalisé	1 861.57
Subventions	86 376.38
Opérations d'ordre	26 510.80
<i>Résultat de l'exercice 2019</i>	<i>+ 10 649.52</i>
<i>Résultat reporté 2018</i>	<i>- 8 035.12</i>
<i>Solde des Restes à Réaliser</i>	<i>+ 0.00</i>
<i>Excédent de Clôture 2019</i> <i>Section d'Investissement</i>	<i>+ 2 614.40</i>

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Excédent reporté en investissement - Article 001 : + 2 614.40 €
- Excédent reporté en fonctionnement – Article 002 : + 94 079.91€

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

Section de fonctionnement

<i>Dépenses 2019</i>	<i>4 769 196.61</i>
Charges à caractère général	2 817 111.81
Charges de personnel	1 562 113.31
Autres charges de gestion courante	1.48
Charges Exceptionnelles	65 175.35
Charges Financières	20 112.65
Opérations d'ordre	304 682.01
<i>Recettes 2019</i>	<i>4 762 395.29</i>
Atténuation de charges	5 415.87
Produits des services	23 038.94
Impôts et Taxes	2 137 806.11
Subventions et participations	2 483 200.10
Produits exceptionnels	84 034.90
Autres produits de gestion courante	1.09
Opérations d'ordre	28 898.28
<i>Résultat de l'exercice 2019</i>	<i>- 6 801.32</i>
<i>Excédent reporté 2018</i>	<i>+ 32 358.02</i>
<i>Excédent de Clôture 2019</i> <i>Section de Fonctionnement</i>	<i>+ 25 556.70</i>

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

Section d'Investissement

<i>Dépenses 2019</i>	<i>155 249.56</i>
Frais d'Etudes et Insertions	1 519.15
Travaux	9 241.08
Immobilisation corporelles	41 705.29
Capital de la dette	73 885.76
Opérations d'ordre	28 898.28
<i>Recettes 2019</i>	<i>381 020.11</i>

FCTVA	3 032.00
Subventions perçues	73 306.10
Opérations d'ordre	304 682.01
Résultat de l'exercice 2019	+ 225 770.55
Excédent reporté 2018	+ 515 714.07
Solde des Restes à Réaliser	-487 480.61
Excédent de Clôture 2019 Section d'Investissement	+254 004.01

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Excédent reporté en investissement - Article 001 : + 741 484.62 €
- Excédent reporté en fonctionnement – Article 002 : + 25 556.70 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DES FAUVINS
Section de fonctionnement

Dépenses 2019	0.00
Charges à caractère général	0.00
Opérations d'ordre	0.00
Recettes 2019	0.00
Ventes	0.00
Opérations d'ordre	0.00
Résultat de l'exercice 2019	+0.00
Résultat reporté 2018	+ 23 156.34
Solde des Restes à Réaliser	0.00
Excédent de Clôture 2019 Section de Fonctionnement	+23 156.34

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DES FAUVINS

Section d'Investissement

Dépenses 2019	0.00
Opérations d'ordre	0.00
Recettes 2019	0.00
Opérations d'ordre	0.00
Résultat de l'exercice 2019	+ 0.00
Résultat reporté 2018	- 24 586.32
Déficit de Clôture 2019 Section d'Investissement	- 24 586.32

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 24 586.32 €
- Excédent reporté en fonctionnement – Article 002 : + 23 156.34 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LACHAUP

Section de fonctionnement

Dépenses 2019	1 274 969.16
Charges à caractère général	721 498.89
Opérations d'ordre	553 470.27
Recettes 2019	1 567 521.64
Ventes	728 145.00
Opérations d'ordre	839 376.64
Résultat de l'exercice 2019	+ 292 552.48
Résultat reporté 2018	+ 307 134.85
Solde des Restes à Réaliser	- 131 175.03
Excédent de Clôture 2019 Section de Fonctionnement	+ 468 512.30

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LACHAUP

Section d'Investissement

Dépenses 2019	839 376.64
Opérations d'ordre	839 376.64
Recettes 2019	553 470.27
Opérations d'ordre	553 470.27
Résultat de l'exercice 2019	- 285 906.37
Résultat reporté 2018	-117 877.75
Déficit de Clôture 2019 Section d'Investissement	- 403 784.12

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 403 784.12 €
- Excédent reporté en fonctionnement – Article 002 : + 599 687.33 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE MICROPOLIS

Section de fonctionnement

Dépenses 2019	8 314.37
Charges à caractère général	8 314.37
Recettes 2019	8 314.37
Opérations d'ordre	8 314.37
Résultat de l'exercice 2019	+ 0.00
Résultat reporté 2018	+ 101 999.56
Solde des Restes à Réaliser	+ 0.00
Excédent de Clôture 2019 Section de Fonctionnement	+ 101 999.56

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE MICROPOLIS

Section d'Investissement

Dépenses 2019	8 314.37
Opérations d'ordre	8 314.37
Recettes 2019	0.00
Résultat de l'exercice 2019	- 8 314.37
Résultat reporté 2018	- 53 602.92
Déficit de Clôture 2019 Section d'Investissement	-61 917.29

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 61 917.29 €
- Excédent reporté en fonctionnement – Article 002 : + 101 999.56 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE GANDIERE

Section de fonctionnement

Dépenses 2019	518 002.08
Charges à caractère général	221 850.07
Charges Financières	24 014.91
Opérations d'ordre	272 137.10
Recettes 2019	520 137.10
Ventes	248 000.00
Opérations d'ordre	272 137.10
Résultat de l'exercice 2019	+2 135.02
Résultat reporté 2018	- 19 130.10
Solde des Restes à Réaliser	+ 339 073.28
Excédent de Clôture 2019 Section de Fonctionnement	+ 322 078.20

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE GANDIERE

Section d'Investissement

Dépenses 2019	269 677.68
Remboursement dette	22 312.98
Opérations d'ordre	247 364.70
Recettes 2019	247 364.70
Opérations d'ordre	247 364.70
Résultat de l'exercice 2019	-22 312.98
Résultat reporté 2018	- 1 926 947.63
Déficit de Clôture 2019 Section d'Investissement	-1 949 260.61

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 1 949 260.61 €
- Déficit reporté en fonctionnement – Article 002 : - 16 995.08 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LA BEAUME

Section de fonctionnement

Dépenses 2019	8 390.79
Charges Financières	2 058.59
Opérations d'ordre	6 332.20
Recettes 2019	8 403.93
Opérations d'ordre	8 403.93
Résultat de l'exercice 2019	+ 13.14
Résultat reporté 2018	- 688.09
Solde des Restes à Réaliser	+0.00
Excédent de Clôture 2019 Section de Fonctionnement	- 674.95

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LA BEAUME

Section d'Investissement

Dépenses 2019	8 613.03
----------------------	-----------------

Remboursement dette	2 280.83
Opérations d'ordre	6 332.20
Recettes 2019	4 260.47
Opérations d'ordre	4 260.47
Résultat de l'exercice 2019	- 4 352.56
Résultat reporté 2018	- 8 705.12
Déficit de Clôture 2019 Section d'Investissement	-13 057.68

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 13 057.68 €
- Déficit reporté en fonctionnement – Article 002 : - 674.95 €

Décision :

Il est proposé:

- Article 1 : d'approuver les comptes administratifs 2019 du budget général et des budgets annexes ;
- Article 2 : d'approuver les affectations de résultats, telles que proposées pour le budget général et les budgets annexes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 51
- CONTRE : 5
- Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH
- SANS PARTICIPATION : 1

21- Compte Administratif 2019 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Aéropole Gap-Tallard (SIVU)

L'arrêté préfectoral n° 05-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019 prévoyait la dissolution du SIVU de l'Aéropole Gap Tallard et le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Celle-ci doit donc, en lieu et place du syndicat dissous, approuver les comptes administratifs 2019.

Le SIVU de l'Aéropole Gap Tallard avait un budget général et un budget annexe. Ces budgets présentent globalement les résultats suivants :

- un déficit de fonctionnement de - 981 926.66 €
- un excédent d'investissement de + 1 477 719.36 €

Cette situation comptable atypique pose un problème pour la reprise des résultats, en effet, l'article L. 2311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :

- le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement;
- le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R. 2311-12 et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif.

Dans la mesure où, pour les résultats du SIVU, aucune de ces conditions n'est remplie, et qu'aucune solution n'a pu être validée par les services du Trésor Public et de l'Etat, il vous est proposé de prendre en compte le caractère exceptionnel de la situation.

En effet, à défaut, pour couvrir le déficit de fonctionnement, l'Agglomération devra utiliser l'intégralité de l'excédent de fonctionnement qu'elle a cumulé depuis sa création et procéder certainement, à court ou moyen terme, à une hausse de la fiscalité.

Ainsi, pour éviter que la dissolution d'un syndicat n'ait des conséquences financières graves sur notre EPCI et lui grève ses marges de manœuvre en fonctionnement, je vous propose d'affecter l'excédent d'investissement en fonctionnement.

BUDGET GENERAL

Section de fonctionnement

Dépenses 2019	118 015.58
Charges à caractère général	73 131.67
Charges de personnel	1 806.95
Autres charges de gestion courante	1 009.96
Opérations d'ordre	42 067.00
Recettes 2019	133 689.37
Dotations et Subventions	30 000.00
Autres produits de gestion courante	1 622.37
Produits exceptionnels	42 067.00
Opérations d'ordre	60 000.00
Résultat de l'exercice 2019	+15 673.79
Déficit reporté 2018	- 38 676.08
Excédent de Clôture 2019 Section de Fonctionnement	- 23 002.29

BUDGET GENERAL

Section d'Investissement

Dépenses 2019	112 862.64
Immobilisations en cours	52 862.64
Opérations d'ordre	60 000.00
Recettes 2019	42 067.00
Opérations d'ordre	42 067.00
Résultat de l'exercice 2019	- 70 795.64
Excédent reporté 2018	+ 401 907.32
Excédent de Clôture 2019 Section d'Investissement	+ 331 111.68

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Excédent reporté en investissement - Article 001 : + 331 111.68 €
- Déficit reporté en fonctionnement - Article 002 : - 23 002.29 €
- Excédent d'investissement affecté en fonctionnement - Article 1068 : - 23 002.29 €
- Excédent d'investissement transféré en fonctionnement - Article 7785 : + 23 002.29 €

Ces résultats seront repris au Budget Général de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

BUDGET ANNEXE SIVU DE GAP TALLARD ZAE AEROPOLE

Section de fonctionnement

Dépenses 2019	1 779 207.44
Charges à caractère général	32 629.53
Charges Financières	8 050.57
Opérations d'ordre	1 738 527.34
Recettes 2019	385 608.88
Produits des services	344 530.00
Autres produits de gestion courante	1.69
Produits financiers	41 077.19
Résultat de l'exercice 2019	- 1 393 598.56
Excédent reporté 2018	+ 434 674.19
Déficit de Clôture 2019 Section de Fonctionnement	- 958 924.37

BUDGET GENERAL

Section d'Investissement

Dépenses 2019	591 919.66
Remboursement d'emprunt	591 919.66
Recettes 2019	2 689 120.82
Excédent de fonctionnement capitalisé	950 593.48
Opérations d'ordre	1 738 527.34
Résultat de l'exercice 2019	+ 2 097 201.16
Déficit reporté 2018	-950 593.48
Excédent de Clôture 2019 Section d'Investissement	+ 1 146 607.68

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Excédent reporté en investissement - Article 001 : + 1 146 607.68 €
- Déficit reporté en fonctionnement - Article 002 : - 958 924.37 €

- Excédent d'investissement affecté en fonctionnement - Article 1068 :- 958 924.37 €
- Excédent d'investissement transféré en fonctionnement - Article 7785 : + 958 924.37 €

Ces résultats seront repris au Budget Général de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance

Décision :

Il est proposé :

- Article 1 : d'approuver les comptes administratifs 2019 du budget général et des budgets annexes
- Article 2 : d'approuver les affectations de résultats tel que proposé pour le budget général et les budgets annexes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50

- CONTRE : 1

M. Rémy ODDOU

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Roger DIDIER

22- Budget Supplémentaire 2020

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et reports dont la présentation est en tous points identiques à celle du budget primitif.

En tant qu'acte d'ajustement, il constate, comme toute décision modificative, l'ouverture des crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement.

En tant que budget de reports, il a pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent apparaissant au compte administratif.

Lors du conseil communautaire du 12 février 2020, le Budget Primitif 2020 de la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance a été voté, il convient aujourd'hui de procéder aux ajustements nécessaires et d'intégrer les résultats 2019 tel que présenté ci-dessous :

BUDGET GENERAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Charges à caractère général	759 104.30
Charges de personnel	50 000.00
Autres charges de gestion courante	107 808.00

Charges Financières	2 500.00
Charges Exceptionnelles	18 472.93
Virement à la section d'investissement	273 920.00
TOTAL	1 211 805.23

<u>RECETTES</u>	
Produits des services	- 5 000.00
Produits exceptionnels	2 000.00
Impôts et Taxes	106 444.00
Dotations, Subventions et Participations	55 423.00
Opérations d'ordre	981 926.66
Résultat reporté	71 011.57
TOTAL	1 211 805.23

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Immobilisations incorporelles	49 897.70
Subventions d'équipement	175 000.00
Immobilisations corporelles	311 000.00
Immobilisations en cours	347 445.00
Opérations d'ordre	981 926.66
Opérations comptes de tiers	5 200.00
Restes à réaliser	3 002 124.81
Résultat Reporté	1 880 747.61
TOTAL	6 753 341.78

<u>RECETTES</u>	
Subventions	66 185.00
Excédent de fonctionnement capitalisé	969 931.69
Opérations comptes de tiers	12 645.00
Virement de la section de fonctionnement	273 920.00
FCTVA	40 000.00
Restes à Réaliser	3 912 940.73
Résultat reporté	1 477 719.36

	TOTAL	6 753 341.78
--	--------------	---------------------

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES</u>		
Charges à caractère général		46 600.00
Charges Financières		10 300.00
Charges Exceptionnelles		179.91
Virement à la section d'investissement		37 000.00
	TOTAL	94 079.91
<u>RECETTES</u>		
Excédent de Fonctionnement reporté		94 079.91
	TOTAL	94 079.91

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>		
Immobilisations Incorporelles		300.00
Immobilisations en cours		49 784.40
Capital de la dette		13 300.00
	TOTAL	63 384.40
<u>RECETTES</u>		
Virement de la section de fonctionnement		37 000.00
Subventions		23 770.00
Résultat reporté		2 614.40
	TOTAL	63 384.40

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES</u>		
------------------------	--	--

Charges à caractère général	114 248.33
Charges Exceptionnelles	15 291.27
Virement à la section d'investissement	250 000.00
TOTAL	379 539.60

RECETTES

Ventes produits, prestations	85 000.00
Subventions d'exploitation	40 000.00
Excédent de Fonctionnement reporté	254 539.60
TOTAL	379 539.60

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Restes à réaliser	409 144.51
Immobilisations incorporelles	5 600.00
Immobilisations corporelles	16 500.00
Immobilisations en cours	147 695.00
Subvention à reverser	80 205.00
Résultat reporté	320 663.85
TOTAL	979 808.36

RECETTES

Restes à réaliser	112 721.20
Excédent de fonctionnement capitalisé	617 087.16
Virement de la section de fonctionnement	250 000.00
TOTAL	979 808.36

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Charges à caractère général	19 296.82
Charges de Personnel	11 759.88

	TOTAL	31 056.70
<u>RECETTES</u>		
Produits Exceptionnels		5 500.00
Excédent de Fonctionnement reporté		25 556.70
	TOTAL	31 056.70

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>		
Immobilisations incorporelles		500.00
Immobilisations corporelles		303 504.01
Restes à réaliser		487 480.61
	TOTAL	791 484.62
<u>RECETTES</u>		
FCTVA		50 000.00
Résultat reporté		741 484.62
	TOTAL	791 484.62

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DES FAUVINS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES</u>		
Charges à caractère général		- 1 429.98
Virement à la section d'Investissement		24 586.32
	TOTAL	23 156.34
<u>RECETTES</u>		
Résultat Reporté		23 156.34
	TOTAL	23 156.34

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Résultat reporté	24 586.32
TOTAL	24 586.32

<u>RECETTES</u>	
Virement de la section de Fonctionnement	24 586.32
TOTAL	24 586.32

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LACHAUP

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Charges à caractère général	64 728.18
Restes à réaliser	131 175.03
Virement à la section d'Investissement	403 784.12
TOTAL	599 687.33

<u>RECETTES</u>	
Résultat reporté	599 687.33
TOTAL	599 687.33

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Résultat reporté	403 784.12
TOTAL	403 784.12

<u>RECETTES</u>	
Virement de la section de Fonctionnement	403 784.12
TOTAL	403 784.12

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE MICROPOLIS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Charges à caractère général	40 082.27
Virement à la section d'Investissement	61 917.29
TOTAL	101 999.56

<u>RECETTES</u>	
Résultat reporté	101 999.56
TOTAL	101 999.56

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Résultat reporté	61 917.29
TOTAL	61 917.29

<u>RECETTES</u>	
Virement de la section de Fonctionnement	61 917.29
TOTAL	61 917.29

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE GANDIERE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Charges à caractère général	- 547 315.41
Résultat reporté	16 995.08
Virement à la section d'Investissement	1 949 260.61
Restes à Réaliser	118 734.72
TOTAL	1 537 675.00

<u>RECETTES</u>	
Restes à réaliser	457 808.00
Ventes de produits	1 079 867.00
TOTAL	1 537 675.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Résultat reporté	1 949 260.61
TOTAL	1 949 260.61

<u>RECETTES</u>	
Virement de la section de fonctionnement	1 949 260.61
TOTAL	1 949 260.61

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LA BEAUME

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Charges à caractère général	- 13 732.63
Virement à la section d'Investissement	13 057.68
Résultat reporté	674.95
TOTAL	0.00

<u>RECETTES</u>	
TOTAL	0.00

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>	
Résultat reporté	13 057.68
TOTAL	13 057.68

<u>RECETTES</u>	
Virement de la section de Fonctionnement	13 057.68
TOTAL	13 057.68

Décision:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et L2313-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est proposé :

Article Unique : d'approuver le Budget Supplémentaire 2020 pour le budget général et les budgets annexes

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

23- Dégrèvement exceptionnel de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) DELIBERATION AJOUTEE EN SEANCE

Alors que la sortie de la crise sanitaire se profile mais que ses conséquences tant sociales qu'économiques se poursuivent, le Gouvernement vient de présenter un troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 venant tout à la fois adapter les réponses d'urgence à la crise et soutenir les plus fragiles et les secteurs d'activité les plus touchés.

Celui-ci prévoit un dégrèvement exceptionnel de CFE au titre de 2020 au profit des petites et moyennes entreprises des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre pourront, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des 2/3 du montant de la CFE en faveur de certaines entreprises, à savoir :

- Entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel Hors Taxes inférieur à 150 millions d'euros
- Entreprises qui exercent leur activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel

Les services de l'Etat, suite à notre demande, nous ont communiqué une évaluation pour notre agglomération, leur réponse est la suivante : « *En fonction des éléments prévisionnels dont nous disposons, le dégrèvement de CFE relatif à la loi de finances rectificative n°3 de 2020 concernerait 204 établissements en fonction des codes APE secteur 1. Cela représenterait un montant de dégrèvement de 187 266 euros dont la moitié serait à la charge de la collectivité, soit **93 633 euros**.* »

Compte tenu de ces éléments, et sous réserve de l'adoption de la troisième loi de Finances rectificative telle que décrite ci-dessus, il est proposé de consentir à ce dégrèvement au profit des entreprises.

Décision :

Vu le projet de la 3^{ème} loi de Finances Rectificatives n° 3074 en son article 3,

Il est proposé :

Article Unique : de consentir au dégrèvement de CFE tel que proposé dans le projet de loi.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

24- Création de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) - Détermination du nombre de sièges

L'article 1609 nonies C du Code général des Impôts prévoit la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) entre l'établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique et les communes membres.

Cette commission a pour mission d'évaluer le montant de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à cet établissement. Ce montant rapproché du produit fiscal perçu par les communes membres avant le transfert à l'EPCI permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chacun.

Cette commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'établir un rapport sur la base duquel les conseils municipaux approuvent, dans des conditions de majorité qualifiée, l'évaluation du coût net des charges transférées qui sert au calcul de l'attribution de compensation versée aux communes membres.

La commission rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges.

Il appartient au conseil communautaire de créer la commission locale d'évaluation des charges transférées et d'en déterminer la composition à la majorité des deux tiers, étant précisé que la commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il est proposé de constituer cette commission et d'en fixer la composition à 59 membres, selon la méthode de répartition des sièges de l'assemblée communautaire, le détail de la représentation étant le suivant :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Barillonnette	1 siège
Chateaufieux	1 siège
Claret	1 siège
Curbans	1 siège
Esparron	1 siège
Fouillouse	1 siège
Gap	29 sièges

Jarjayes	1 siège
La Freissinouse	2 sièges
Lardier	1 siège
La Saulce	5 sièges
Lettret	1 siège
Neffes	2 sièges
Pelleautier	2 sièges
Sigoyer	2 sièges
Tallard	7 sièges
Vitrolles	1 siège
TOTAL	59 sièges

Les communes seront appelées à désigner leur(s) représentant(s). Les nominations des conseillers appelés à siéger au sein de la CLECT pourront intervenir par voie de délibération du conseil municipal ou de nomination par le Maire.

Décision

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-26-001, en date du 26 octobre 2016 portant statuts de la Communauté d'agglomération Gap - Tallard - Durance,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts.

Il est proposé :

- Article 1 : de constituer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée de 59 membres, selon la répartition de sièges figurant ci dessus.

- Article 2 : que les communes membres de l'EPCI désignent leur(s) représentant(s) pour siéger au sein de cette commission.

M. le Président propose que les 59 élus de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance soient membres de la CLECT.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

25- Construction de la STEP de Claret - Reversement partiel à la commune de Claret de subventions perçues par l'Agglomération

Depuis le 1er janvier 2018, par la délibération n°2017_12_8 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017, la compétence optionnelle assainissement a été transférée à l'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Cette compétence comprend la gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration (STEP) de la commune de Claret initié en amont, a été transféré de fait à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, qui a assuré la continuité des travaux.

Le montant total des travaux, s'élève à 278 739,21 € HT.

Entre 2014 et 2017, la somme de 103 264,37 € HT a été réglée par la commune de Claret.

En 2018 et 2019, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance reprenant la compétence, a réglé la somme de 175 474,84 € HT.

Ce projet donnant lieu à des subventions, l'Agglomération Gap-Tallard-Durance a perçu du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, de la Préfecture de ce même Département, ainsi que de l'Agence de l'Eau, la somme de 216 495,23 €, représentant l'intégralité des subventions, soit 77,67 % de financement.

Dans ce contexte, il convient de reverser à la commune de Claret, la part des subventions lui revenant, au prorata des dépenses engagées par la commune entre 2014 et 2017, soit 80 204,88 €.

Décision:

Il est proposé :

- Article unique : de valider le reversement par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance à la Commune de Claret, de la somme de 80 204,88 € calculés au prorata temporis des dépenses effectuées par Claret, dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle STEP.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

26- Commission Consultative Intercommunale des Services Publics Locaux (CCISPL) - Désignation des membres

Conformément à l'article L.1413-1 du C.G.C.T, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance doit créer une Commission Consultative Intercommunale des Services Publics Locaux, pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission consultative, présidée par le président de la Communauté d'Agglomération comprend des membres du conseil communautaire, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission Consultative Intercommunale des Services Publics Locaux peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En application de l'article L.1413-1 du C.G.C.T, cette commission consultative examinera chaque année sur le rapport de son président:

1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets visé à l'article L. 2224-17-1 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle sera consultée pour avis par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public avant que l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la Commission Consultative Intercommunale des Services Publics Locaux présentera au conseil communautaire, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission, au cours de l'année précédente.

Décision :

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016, créant la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L. 2224-17-1 ;

Il est donc proposé au conseil communautaire :

Article 1 : de créer cette commission, composée de 6 représentants des associations locales suivantes :

- L'AFOC des Hautes-Alpes.
- L'ASSECO CFDT.
- Le Comité Local de la Croix Rouge Française.
- L'INDECOSA CGT des Hautes-Alpes.
- "Que choisir" des Hautes-Alpes.
- L'UDAF des Hautes-Alpes.

Article 2 : ainsi que des 20 membres, du conseil communautaire, suivants :

- 1. Jean-Pierre MARTIN**
- 2. Catherine ASSO**
- 3. Joël REYNIER**

4. Rolande LESBROS
5. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
6. Richard GAZIGUIAN
7. Vincent MEDILI
8. Claude BOUTRON
9. Charlotte KUENTZ
10. Marie-José ALLEMAND
11. Guy BONNARDEL
12. Daniel BOREL
13. Denis DUGELAY
14. Rémi COSTORIER
15. Jean-Baptiste AILLAUD
16. Frédéric LOUCHE
17. Roger GRIMAUD
18. Patrick ALLEC
19. Christian HUBAUD
20. Christian CADO

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, à saisir la C.C.I.S.P.L, pour qu'elle rende son avis sur les projets cités.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

27- Commission Consultative Intercommunale des Services Publics Locaux : rapport sur l'état des travaux, réalisés au cours de l'exercice 2019

Par une délibération en date du vendredi 10 février 2017 (modifiée le 20 septembre 2018) le Conseil Communautaire, de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, a décidé de créer une Commission Consultative Intercommunale des Services Publics Locaux, conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cours du dernier exercice, La Commission Consultative Intercommunale des Services Publics Locaux s'est réunie une seule fois, le jeudi 21 novembre 2019 en début d'après-midi, afin d'examiner les rapports ci-après :

- l'Agglo en bus,
- Micropolis,
- le service du nettoyage et de la gestion des déchets,
- le service de l'assainissement collectif et non collectif,
- le rapport sur le service de l'eau potable - pour l'exercice 2018,
- le rapport du délégataire VEOLIA Eau - pour l'exercice 2018,
- l'Office de tourisme Gap Tallard Vallées.

Après examen du rapport ci-joint, le Conseil Communautaire prend acte.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

28- Renouvellement des conventions de groupement de commande et redéfinition des besoins

Le Groupement de commandes du Gapençais (G.C.G), constitué, à sa création en 2011, de la Ville de Gap et de son CCAS, a intégré en 2014 la Communauté d'agglomération ;

L'objet de ce groupement vise à mutualiser et coordonner les procédures de passation de marchés publics pour nos achats dans un objectif de réduction des coûts, d'économie d'échelle et de rationalisation des dépenses.

Puis, par délibérations successives, le périmètre d'achat des Conventions du G.C.G a été élargi à un grand nombre de fournitures et de services ainsi que par une deuxième convention à des travaux .

Aujourd'hui, le bilan de fonctionnement de ce groupement est positif et il convient de se prononcer sur son renouvellement en application des articles [L2113-6 à L2113-8](#) du Code de la Commande Publique ainsi que sur le mandat donné à la Ville de Gap pour être coordonnateur mandataire du groupement, cette fonction portant à la fois sur la passation et l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Ces consultations et marchés mutualisés portent a minima sur les besoins suivants, qu'il s' agisse d' achat ou de location :

Pour les fournitures et les services :

Tout type de fournitures (achat, location)..., tout type de service (entretien, maintenance, prestations, prestations intellectuelles...).

Pour les travaux :

- Achats de travaux d'infrastructures, de voirie, de réseaux, de génie civil ou de bâtiment
- En réalisation ou conception réalisation
- Pour des opérations ou des ouvrages neufs, réhabilitation et aménagement

Etant entendu que chaque collectivité se réserve la possibilité de conserver dans son périmètre d'intervention l'exclusivité de ses procédures de consultation.

Décision :

- Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique ;

- Vu la convention de groupement de commandes du 18.05.2011 actualisée pour les fournitures et services ;

- Vu la convention de groupement de commandes du 18.07.2014 actualisée pour les travaux ;

Il est proposé :

Article 1 : d'accepter le renouvellement des conventions de groupement de commande comme détaillé ci-dessus et de les fusionner en une seule et même convention.

Article 2 : d'accepter de donner mandat au coordonnateur du groupement de commandes, pour conclure, par un acte unique les marchés, accord-cadres et avenants au nom du groupement de commandes ; ceux-ci seront transférés ensuite à chaque membre qui sera chargé de sa bonne exécution.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention nouvellement rédigée sur cette base.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

29- Habitat/Logement : Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives (CCAPEX) : désignation des membres

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives (CCAPEX) a été mise en place le 1er mars 2010 dans le département des Hautes-Alpes.

Suite à l'installation du nouveau Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020, il doit donc aujourd'hui être procédé à la désignation de membres du Conseil Communautaire pour représenter la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au sein de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives.

La loi ALUR (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a fait de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives la clé de voûte opérationnelle du dispositif de prévention des expulsions locatives et a renforcé de façon conséquente son rôle en lui confiant deux types de missions :

- une mission de pilotage : réaliser, chaque année, et transmettre au comité responsable du PDLAHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) un bilan des procédures, une évaluation de son activité, et une orientation de la politique publique de prévention des expulsions locatives ;
- une mission de traitement des situations individuelles : délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les disposition du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par

les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les dispositions ci-dessus, relatives au fonctionnement du conseil municipal, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L-5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales".

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, en qualité de membre avec voix délibérative, doit proposer le nom de deux personnes qui seraient susceptibles de participer à cette commission.

Décision :

Vu les articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé au conseil communautaire :

Article unique : de désigner au sein de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives 2 personnes ayant voix délibératives.

Monsieur le Président propose les candidatures suivantes :

- M. Gérald CHENAVIER
- Mme Françoise DUSSERRE

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

30- Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance, désignation des représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration

L'article L.121-3 du Code de l'urbanisme énonce : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés "agences d'urbanisme". Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. ... »

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 48 de la loi no 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1er de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et

au renouvellement urbain. Le siège de l'association est situé Immeuble Le Mansard - entrée C - avenue du 8 mai - 13090 AIX EN PROVENCE.

Les membres de l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance sont l'Etat, les Chambres Consulaires, Durance-Luberon Verdon Agglomération, Gap-Tallard-Durance, Provence Alpes Agglomération, la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, le Parc Naturel Régional du Verdon ainsi que 24 communes membres des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

Les missions de l'agence d'urbanisme Pays d'Aix-Durance sont les suivantes :

- Clarifier et préciser le projet de territoire

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance participe à l'élaboration de nombreux documents de planification stratégique (schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains, programme local de l'habitat ...) qui contribuent à la construction d'un cadre de cohérence territorialisé. Elle cherche à hiérarchiser et prioriser les actions et à dessiner un projet simple qui favorise la mise en œuvre des politiques publiques.

- Mettre en cohérence les politiques sectorielles

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance développe une vision globale et transversale des territoires. Elle a pour objet d'accompagner les mutations socio-économiques et d'ordonner les interventions urbanistiques.

Son travail consiste à lever les principales contradictions qui existent entre les différentes politiques sectorielles, en les spatialisant et en analysant parallèlement les articulations susceptibles d'exister entre ces politiques.

- Mieux articuler la planification avec l'urbanisme opérationnel

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance cherche à mieux articuler les orientations prospectives avec les aspects opérationnels. Elle aide également à identifier et à préciser les opérations que les collectivités et les opérateurs (publics ou privés) pourraient porter.

- En s'appuyant sur une connaissance organisée

Ce travail de clarification du projet, de mise en cohérence et d'identification des opérations s'appuie sur une veille documentaire et stratégique pour renseigner et informer sur les transformations territoriales.

- En développant des partenariats

Le développement harmonieux et solidaire des territoires ne peut se faire en vase clos. Mener un projet à son terme suppose donc d'associer et de susciter l'adhésion de l'ensemble des acteurs à sa définition, à son évaluation et à sa réalisation.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 110 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...)* Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Il est rappelé que les charges de l'agence d'urbanisme sont assumées par les membres grâce aux subventions sollicitées sur la base d'un programme partenarial d'activités et d'actions.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est adhérente à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix Durance depuis 2017.

Ce partenariat a été reconduit, lors de la séance du Conseil communautaire du 12 février dernier, pour l'année 2020. La mission confiée à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance consiste d'une part à finaliser les travaux élaborés dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement -CIL- et d'autre part à contribuer à la réalisation du Programme Local de l'Habitat -PLH-.

Le programme de travail entre l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ainsi que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour l'année 2020, d'un montant de 30 000 €, ont été validés lors de la séance du conseil communautaire du 12 février 2020.

Suite à l'installation du nouveau Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020, il est proposé aujourd'hui de nommer les représentants de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix Durance.

"L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les dispositions ci-dessus, relatives au fonctionnement du conseil municipal, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L-5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales."

Décision :

Vu les articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de représenter la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au sein de l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance,

Article 1 : Il est proposé de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant, ayant voix délibérative, pour siéger à l'Assemblée générale de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix Durance (qui se réunit une fois par an).

Monsieur le Président propose les candidatures suivantes :

- **Représentant Titulaire : Gérald CHENAVIER**
- **Représentant Suppléant : Jérôme MAZET**

Article 2 : Il est proposé de nommer un représentant pour siéger au Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix Durance (qui se réunit au moins deux fois par an).

Monsieur le Président propose la candidature de Gérald CHENAVIER.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

31- Régie de Micropolis - Désignation des représentants

A la suite du renouvellement intégral des membres du conseil communautaire par suite de l'élection du 15 mars 2020, il doit être procédé à la désignation des représentants de notre établissement intercommunal destinés à siéger au sein du Conseil d'administration de la Régie de Micropolis.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communautés d'agglomération, dispose que : "le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes".

Depuis le 1er janvier 2003, la Régie de Micropolis est l'établissement public local chargé de la gestion et du développement du parc d'activités de Micropolis.

Les statuts de la Régie de Micropolis, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, prévoient qu'elle est administrée par un Conseil d'administration comprenant huit membres au total dont six sont issus du Conseil Municipal de la commune de Gap et deux sont des membres qualifiés choisis en fonction de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour le développement du parc d'activités de Micropolis.

La compétence économique ayant été transférée à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance depuis le 1er janvier 2017, cette dernière s'est substitué à la Commune de Gap pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Régie de Micropolis.

Afin de représenter la Communauté d'agglomération au sein de la Régie de Micropolis, il est proposé de désigner les six membres du Conseil communautaire et les deux membres qualifiés.

Décision :

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé :

- Article Unique : de désigner les six membres du Conseil communautaire et les deux membres qualifiés.

M. le Président propose de désigner 6 représentants du Conseil Communautaire :

- Catherine ASSO
- Solène FOREST
- Françoise BERNERD
- Thierry RESLINGER
- Bernard LONG
- Christian HUBAUD

M. le Président propose de désigner 2 personnes qualifiées :

- David BERGER, Directeur EUROVIA, membre qualifié,
- Yves MONNIER, Ancien Président de Micropolis, membre qualifié.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

32- Association Initiative Sud Hautes-Alpes - Désignation des représentants à l'Assemblée Générale

A la suite du renouvellement intégral du Conseil communautaire par suite de l'élection du 15 mars 2020, il doit être procédé à la désignation des représentants destinés à siéger au sein de l'association Initiative Sud Hautes-Alpes.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communautés d'agglomération, dispose que : "le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes".

L'association Initiative Sud Hautes-Alpes, créée à l'initiative de la Commune de Gap en 1997, a pour objet d'octroyer des prêts d'honneur sans intérêts, à la création, à la reprise et à la croissance d'entreprises, en partenariat avec les compagnies consulaires, les établissements intercommunaux de son périmètre d'intervention et la Région SUD. Cette aide financière s'accompagne d'un appui personnalisé à la création et au suivi de l'entreprise et contribue à faciliter l'obtention d'un prêt bancaire.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance doit désigner un représentant titulaire et un suppléant pour la représenter au sein de l'association Initiative Sud Hautes-Alpes.

Décision :

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé :

- **Article Unique : de désigner un représentant titulaire et un suppléant, au sein de l'association Initiative Sud Hautes-Alpes.**

M. le Président propose les candidatures de :

- Titulaire : Claudie JOUBERT,
- Suppléant : Christian HUBAUD.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

33- Désignation des représentants au sein de GAAAP

Par délibérations du 22 juin 2017 et du 21 septembre 2017, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, a décidé la création d'une structure d'accompagnement à l'émergence de jeunes entreprises innovantes, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes.

Cette structure, dénommée GAAAP, comprend un espace de co-working, au sein d'une partie des locaux situés au troisième étage de la mairie centre rue Colonel Roux et un incubateur localisé au sein d'une partie du rez-de-chaussée des locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie, rue Carnot.

Afin d'assurer la gouvernance de GAAAP, un comité de pilotage composé paritairement de 3 élus de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et 3 élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, a été créé.

A la suite du renouvellement intégral du Conseil communautaire par suite de l'élection du 15 mars 2020, il convient de désigner les trois représentants de la Communauté d'agglomération, au sein de la structure GAAAP qui la représenteront au sein du Comité de pilotage ainsi qu'un comité de sélection des projets susceptibles d'être accueillis au sein de l'incubateur.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communautés d'agglomération, dispose que : "le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes".

Décision :

Vu des articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé :

- Article 1 : de désigner les trois représentants de la Communauté d'agglomération au sein de GAAAP.
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte, convention, contrat nécessaires au bon fonctionnement de GAAAP.

M. le Président propose les candidatures de :

- Catherine ASSO

- Françoise BERNERD
- Jean-Michel ARNAUD

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52
- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

34- Zone d'activités de Lachaup : cession du Lot J

Par délibération du 8 novembre 2018, vous avez autorisé Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à céder à la SARL Le Menuisier Alpin, représentée par Monsieur Cédric MICHEL, le lot J de la zone d'activités de la Plaine de Lachaup à Gap.

Cette société a renoncé à son acquisition.

Par ailleurs, la SCI NOVA GAP représentée par Monsieur Pascal RAGOIS, déjà exploitant de la concession John DEERE implantée sur le lot K de la zone d'activités, a fait part de son souhait de se porter acquéreur du lot J, d'une superficie de 3263 m², au prix de 45 € HT le m² ; soit un prix de 146 835 € HT, afin d'y créer une agence de location de matériel agricole et d'engins de travaux publics.

Après consultation du service des Domaines, la Communauté d'Agglomération envisage donc de procéder à cette cession.

Le preneur s'engage à verser 10% à la signature de la promesse de vente et le solde à la signature de l'acte authentique.

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à vendre le lot J, selon les modalités précédemment indiquées, à cette société.

Décision :

Il est proposé :

- Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer, avec la SCI NOVA GAP, ou avec toute autre personne physique ou morale que cette dernière pourrait substituer dans ses droits, la promesse de vente ainsi qu'ultérieurement l'acte authentique de vente du lot J, aux conditions relatives supra.
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

35- Dérogation à la règle du repos dominical - Année 2020 - Avis sur les dimanches proposés par Monsieur le Maire de Gap

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 ainsi que son décret d'application, et la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 ont modifié le Code du Travail et notamment l'article L 3132-26 donnant la possibilité au maire d'autoriser l'ensemble des commerces de détail de sa commune, à déroger à la règle du repos dominical jusqu'à douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant.

Par délibération du 16 décembre 2019, vous avez émis un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser collectivement les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical, les 8 dimanches suivants pour l'année 2020 :

- le dimanche 12 janvier 2020, 1er dimanche des soldes d'hiver ;
- le dimanche 31 mai 2020, dans le cadre du festival "Tous dehors" ;
- le dimanche 28 juin 2020, 1er dimanche des soldes d'été ;
- les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Les codes NAF concernés sont les suivants : 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, et 47.9.

En raison des difficultés économiques rencontrées par les commerçants suite à la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, le ministère de l'Économie a annoncé que le début des soldes d'été est décalé du 24 juin au 15 juillet 2020.

Aussi, il est proposé que la date du 28 juin 2020, soit décalée au 19 juillet 2020, 1er dimanche des soldes d'été.

Décision :

Il est proposé :

- **Article Unique :** de bien vouloir émettre un avis favorable pour accorder aux commerces de détail appartenant aux codes de la nomenclature susmentionnée, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical, le 19 juillet 2020, 1er dimanche des soldes d'été, au lieu du 28 juin.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

36- Convention avec la Région SUD relative au soutien des entreprises touchées par la crise COVID 19 - Contribution de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au Fonds COVID Résistance

Durant la période de confinement, la majorité d'entre vous, interrogée par courriel par le Président, a émis un avis favorable à la participation de la Communauté d'agglomération au Fonds mis en place par la Région SUD pour lutter contre l'impact économique de la pandémie, dénommé Fonds COVID RESISTANCE, à hauteur de 2 € par habitant, soit un montant total de 104 808 €.

Sur le fondement de l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et conformément à la procédure définie par la Région, un premier acompte a été mandaté au bénéfice de l'association Initiative Sud Hautes Alpes, en date du 18 mai.

Par courrier en date du 11 juin, Monsieur le Trésorier a fait savoir à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération, qu'il rejetait le mandat au motif, selon son analyse, de l'illégalité de la procédure mise en place par la Région, la Communauté d'agglomération n'ayant pas la compétence pour déléguer à l'association, l'octroi d'une aide en matière économique.

Afin de trouver une solution à ce blocage et d'apporter sa contribution au Fonds COVID RESISTANCE, la Communauté d'agglomération se doit de conclure la convention avec la Région, annexée à la présente, grâce à laquelle sa participation sera versée directement à la Région, laquelle la reversera ensuite au Réseau régional Initiative.

Décision :

Il est proposé :

- **Article Unique** : d'autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention avec la Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur et à procéder au mandatement de sa participation au Fonds COVID RESISTANCE à hauteur de 104 808 €.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

37- Création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales impose aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace qui regroupent 5 000 habitants et plus de créer une commission intercommunale d'accessibilité.

Le Président de l'EPCI préside cette commission et arrête la liste de ses membres.

La commission est composée de représentants de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de l'EPCI.

Dans la limite des compétences transférées au groupement, cette commission exerce les missions suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements

dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;

- établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire ;
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Les communes membres de l'établissement peuvent, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Décision :

Il est proposé :

Article unique : de créer la commission intercommunale d'accessibilité de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance dans les conditions susvisées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

38- Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération auprès du Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe alluviale du Drac (SIENAD)

Le Syndicat Intercommunal pour l'Exploitation de la Nappe Alluviale du Drac est un établissement public constitué sous la forme d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique régi par les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat a pour objet l'exploitation de la ressource aquifère de la nappe du Drac au lieu-dit les Choulières sur la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes en vue de la production d'eau potable.

Le Syndicat regroupait les communes de :

- Chabottes ;
- Saint-Léger-les-Mélèzes ;
- Saint-Jean Saint-Nicolas ;
- Forest-Saint-Julien ;
- Saint-Laurent-du-Cros ;
- Gap ;

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance exerce la compétence concernant la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable. La Communauté d'Agglomération est substituée à ses communes membres au sein des organismes extérieurs dont l'objet relève de la compétence transférée.

“L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales” dispose que “ Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.”

“Les dispositions ci-dessus, relatives au fonctionnement du conseil municipal, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L-5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales”

D'après l'article 5 des statuts qui régissent le fonctionnement du syndicat, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dispose de 9 sièges au sein du Conseil Syndical, et doit désigner 9 membres titulaires et 9 membres suppléants pour la représenter auprès des instances du SIENAD.

Décision :

Article unique : Il est proposé de désigner les représentants de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance auprès du Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe Alluviale du Drac (SIENAD).

Membres Titulaires :

1. Roger DIDIER
2. Jean-Pierre MARTIN
3. Jean-Louis BROCHIER
4. Joël REYNIER
5. Vincent MEDILI
6. Claude BOUTRON
7. Thierry RESLINGER
8. Claude NEBON
9. Jean-Baptiste AILLAUD

Membres Suppléants :

1. Cédryc AUGUSTE
2. Françoise DUSSERRE
3. Pierre PHILIP
4. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
5. Rolande LESBROS
6. Maryvonne GRENIER
7. Christophe PIERREL
8. Solène FOREST
9. Rémi COSTORIER

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

39- Délégation de service de l'eau potable - Comité de suivi - Désignation des représentants

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance exerce la compétence concernant la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable. Sur le territoire de la commune de Gap, la gestion du réseau public de distribution d'eau potable est confiée à l'entreprise VEOLIA dans le cadre d'une délégation de service public qui a pris effet au 1er juillet 2013.

Le contrat de délégation prévoit dans son article 5 l'institution d'un Comité de Suivi afin d'assurer une bonne gouvernance. Ce comité se réunit selon un planning défini en début de chaque année. Il est composé de 4 représentants de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et de 3 représentants du délégataire.

Décision :

Article unique : Il est proposé de désigner 4 représentants au sein du Comité de Suivi de la délégation de service public de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance :

- Jean-Pierre MARTIN
- Joël REYNIER
- Daniel BOREL
- Thierry PLETAN

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52
- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

40- Mise en conformité des périmètres de protection des sources des Blancs 1, 2 et 3 à la Freissinouse

Monsieur Le Président expose au Conseil Communautaire la procédure administrative pour la régularisation de la mise en conformité des périmètres de protection des sources des Blancs sur la commune de La Freissinouse.

Il indique qu'il y a lieu de procéder à la demande d'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau indispensable pour :

- autoriser la dérivation des eaux,
- permettre à la collectivité d'acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains compris à l'intérieur des périmètres immédiats de protection de la source qu'il conviendra de clôturer,
- grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres rapprochés de protection par une inscription aux Hypothèques,
- fixer le montant des indemnités afin de compenser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- réaliser les travaux de mise en conformité.

Les conditions d'acquisition des parcelles, de création des servitudes et d'indemnisation des ayants-droits seront établies sur la base des propositions de Monsieur l'Inspecteur des Domaines.

Décision :

Il est proposé :

Article 1 : de demander l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau,

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président à déposer les dossiers et procéder aux formalités nécessaires à l'avancement de la procédure.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

41- Adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) - Désignation de représentants

Le Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) est une association fondée en 1980 conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent en être membres adhérents.

Le GART intervient dans tous les domaines en rapport avec les politiques de déplacements et les transports publics urbains, départementaux et régionaux, et notamment la lutte contre la pollution, l'aménagement du territoire, la politique de la ville, l'urbanisme, le stationnement, la circulation, le financement des transports, la tarification, les relations contractuelles entre les acteurs. Elle poursuit, à ce titre, les buts suivants :

- Assurer et développer les échanges d'information entre les élus responsables des transports collectifs et les déplacements de personnes ;
- Ouvrir le dialogue entre tous les acteurs concernés par les déplacements ;
- Etre l'interprète des autorités organisatrices de la mobilité auprès de l'État et de l'Union Européenne.

Par délibération du 22 juin 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a adhéré au Groupement des Autorités Responsables de Transport.

Suite à l'installation du nouveau Conseil Communautaire en date du 8 juin 2020, il doit donc aujourd'hui être procédé à la désignation de membres du Conseil Communautaire (un titulaire et un suppléant) pour représenter la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au sein de l'association GART.

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : " le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de

cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes".

Les dispositions ci-dessus, relatives au fonctionnement du conseil municipal, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision

Vu les articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion au GART de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance par délibération en date du 22 juin 2017 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- Article 1 : de confirmer l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au Groupement des Autorités Responsables de Transport.
- Article 2 : de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger à l'assemblée générale du GART.

Titulaire : Christian HUBAUD

Suppléant : Rémy ODDOU

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

42- Convention de partenariat pour les élèves transportés sur certaines lignes de la Région - Avenant n°1

Par délibération du 17 juin 2019, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a validé la mise en place d'une convention de partenariat pour le transport des élèves sur certaines lignes régionales, ces élèves n'ayant plus la possibilité, à partir de la rentrée 2019, d'acheter directement les titres de transport sur le site ZOU! de la Région.

Cette convention de partenariat a notamment pour objet de :

- déterminer les services de transport exploités par la Région qui pourront être utilisés par les élèves pour se rendre dans leur établissement scolaire lorsqu'il est situé sur la Communauté d'Agglomération,
- définir les conditions d'admission ainsi que les modalités techniques et financières pour la prise en charge des élèves : achat direct des titres de transport par la Communauté d'Agglomération et fourniture d'une carte de transport "L'Agglo en Bus".

Les lignes régionales listées dans la convention sont la ligne C “St Bonnet - Gap”, la ligne LA010 “desserte du Regroupement Pédagogique Claret-Monétier-Allemont-Ventavon”, la ligne 111/112 “Sigoyer-La Freissinouse-Pelleautier-Gap”.

Le service des transports de la Communauté d’Agglomération a cependant recueilli des demandes de transport pour des élèves résidant sur la Commune de Claret afin de se rendre vers leurs établissements scolaires à Gap ou Tallard. Pour ce faire, ces élèves souhaitent utiliser la ligne régionale A1 “Ribiers-Laragne-La Saulce-Gap” au départ de l’arrêt le plus proche situé sur la commune de Monétier-Allemont.

Par ailleurs, il apparaît que des élèves doivent emprunter la ligne régionale D “St Jean-St-Nicolas - Gap” au niveau des arrêts “Les Mannes” et “Les Jaussaud” sur la RD944.

Enfin, il s’avère que les élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de Claret-Monétier-Allemont-Ventavon ont toujours la possibilité d’acheter des titres de transport ZOU! de la Région et ne sont donc pas concernés par cette convention.

Il convient donc d’apporter des modifications à la liste des lignes de transport concernées (article III) en ajoutant la ligne régionale A1 “Ribiers-Laragne-La Saulce-Gap” et la ligne régionale D “St-Jean-St-Nicolas - Gap” à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 et en retirant la ligne A010 “desserte du Regroupement Pédagogique Claret-Monétier-Allemont-Ventavon”.

Ces modifications font l’objet du projet d’avenant à la convention de partenariat pour le transport des élèves de la Communauté d’Agglomération sur certaines lignes régionales à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019 et approuvé par le Conseil Régional par délibération en date du 6 mars 2020.

Décision :

Il est proposé au conseil communautaire :

Article 1 : d’accepter les termes du projet d’avenant à la convention de partenariat entre la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur et la Communauté d’Agglomération Gap-Tallard-Durance tel que présenté ci-avant à la présente ;

Article 2 : d’autoriser Monsieur le Président à signer l’avenant n°1 à ladite convention avec le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l’UNANIMITE

43- Signature d'une convention annuelle avec ADIVALOR pour la récupération des déchets d'agrofourniture issus de l'activité agricole

A.D.I.VALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation) est une société privée sans but lucratif, créée en juillet 2001 qui réunit les fournisseurs, distributeurs de produits d’agrofourniture destinés à l’activité agricole.

A.D.I.VALOR exerce la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de ces déchets agricoles en fin de vie qui sont issus de produits spécifiquement utilisés à des fins professionnelles par des exploitants agricoles et qui concernent notamment les emballages

vides, plastiques agricoles et équipements divers usagés, produits phytosanitaires non utilisables...

Le 26 février 2018, A.D.I.VALOR et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ont signé un accord cadre conclu pour la période 2018-2021 visant à améliorer les pratiques et les résultats de la filière agricole dans la gestion de ces déchets.

A.D.I.VALOR est chargé de mettre en place, gérer les programmes de collecte et de traitement de ces déchets agricoles en fin de vie et d'assurer la sensibilisation et l'information des différents acteurs.

A l'échelle du territoire national, c'est un gisement de plus de 116 000 tonnes de déchets agricoles en fin de vie qui peut être collecté. Localement, sur le bassin gapençais, la coopérative ALPESUD, partenaire d'A.D.I.VALOR, à Gap organise ponctuellement la récupération de ces produits dans ses locaux.

Complémentairement, en partenariat avec ADIVALOR, la Communauté d'Agglomération GAP TALLARD DURANCE avait participé en 2019 à deux campagnes de collecte des déchets d'agrofourmiture. Ces dispositions avaient permis de collecter 3,9 tonnes de ficelles et filets, 2,8 tonnes de films d'enrubannage et 1,9 tonnes de filets paragrêle.

Dans la continuité des actions engagées en 2019, A.D.I.VALOR souhaite poursuivre son partenariat avec la collectivité et propose de co-organiser, sur le département des Hautes-Alpes, une campagne de récupération sur une période d'une semaine à l'automne du 16 au 21 Novembre 2020 en excluant les déchets dangereux et en proposant exclusivement la collecte :

- des filets paragrêle,
- des ficelles,
- des filets balles rondes,
- des films d'ensilage et d'enrubannage.

Afin d'améliorer la collecte de ces déchets agricoles en fin de vie, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaite poursuivre le partenariat de cette opération sur le bassin gapençais. La collectivité doit ainsi signer la convention annuelle avec A.D.I.VALOR pour être acteur de cette démarche et finaliser les dispositions organisationnelles nécessaires à la collecte de ces déchets.

Pendant la campagne de ramassage, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance doit mettre à disposition, un site de dépôt doté d'un emplacement au sol propre, accessible et dédié spécifiquement aux dépôts des agriculteurs. Le site proposé est celui du quai intercommunal de transfert de St Jean des déchets ménagers situé route de Neffes sur la commune de Gap, qui est équipé d'un pont-basculé et qui peut être ponctuellement mis à disposition pour cette opération.

Parallèlement, pour faciliter le conditionnement de ces déchets, la collectivité doit préalablement acquérir des sacs de collecte transparents de 250 litres afin de les mettre à disposition des agriculteurs. Dans le cadre de cette campagne de collecte, la Communauté d'Agglomération envisage l'acquisition de 750 sacs pour un montant global estimé à environ 693 € TTC.

A.D.I.VALOR réalise des documents de communication personnalisés et versera des soutiens financiers à la collectivité partenaire. Si les tonnages collectés sont supérieurs au seuil de 5 tonnes pour les films d'enrubannage et d'ensilage et à celui de 3 tonnes pour les sachets de ficelles et filets, la collectivité pourra bénéficier d'aides financières, comprises entre 0 €/T à 125 €/T, versées en fonction de la nature et de la qualité du déchet.

La logistique de collecte de ces déchets est prise en charge par A.D.I.VALOR qui réalise la collecte via un prestataire privé avec un camion équipé d'un grappin. Dans le cas d'un enlèvement de déchets inférieurs aux seuils définis, la collectivité devra participer aux

frais de collecte en versant à A.D.I.VALOR un forfait de 120 à 240 € variable en fonction de la quantité et du flux de déchets.

Pour pouvoir participer à cette opération, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance doit signer une convention annuelle avec A.D.I.VALOR qui est valable du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

La signature de la convention se fera de manière dématérialisée sur le site extranet d'A.D.I.VALOR. La résiliation de cette convention sera rendue possible par l'une des parties, dans un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU l'Accord Cadre signé le 26 février 2018 entre le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et ADIVALOR pour la période 2018-2021.

Il est proposé :

Article unique : d'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat avec A.D.I.VALOR pour la récupération des déchets d'agrofourriture issus de l'activité agricole pour l'année 2020.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

44- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) - Désignation des représentants

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance exerce une compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite "GEMAPI" (loi MAPTAM du 27 janvier 2014).

La Communauté d'Agglomération est adhérente du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) au titre de cette compétence. Le SMAVD a notamment pour objet de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de la Durance sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (Chateaufort, Claret, Curbans, Jarjayes, La Saulce, Lardier et Valença, Lettret, Tallard, Vitrolles).

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il doit être procédé à la désignation de délégués pour représenter la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance au sein du Syndicat Mixte.

En effet, le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs en vertu de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical du 25 mars 2019 a adopté une proposition de nouveaux statuts devant régir le fonctionnement du SMAVD, à compter du 1er janvier 2020. Le Conseil Communautaire du 17 juin 2019 a approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dispose désormais de 3 sièges au sein du Conseil Syndical, et doit désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la représenter au sein des instances du SMAVD.

Décision :

Il est proposé :

Article unique : de désigner les représentants de la Communauté d'Agglomération auprès du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance comme suit :

Titulaires :

- Jean-Louis BROCHIER
- Jean-Michel ARNAUD
- Rémi COSTORIER

Suppléants :

- Jean-Pierre MARTIN
- Frédéric LOUCHE
- Roger GRIMAUD

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- CONTRE : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Thierry RESLINGER, Mme Pimprenelle BUTZBACH

45- Convention ONF - Itinéraires pédestres et VTT en forêts domaniales

Les forêts domaniales présentes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance relèvent du régime forestier français. Leur gestion est assurée par l'Office National des Forêts, en application de l'article L221-2 du Code Forestier.

Les sentiers et les pistes forestières permettent d'agréables circuits adaptés à tous niveaux, de la promenade familiale à la randonnée sportive.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaite ouvrir et formaliser la reconnaissance d'itinéraires de randonnées situés en tout ou partie en forêt domaniale. L'objectif de la collectivité est de proposer des itinéraires de randonnées entièrement balisés et sécurisés. L'ONF reconnaît l'intérêt de ces itinéraires et accepte leur ouverture au public et leur reconnaissance.

La présente convention définit les modalités de création, de réhabilitation et d'entretien ainsi que les conditions d'usage des sentiers situés en forêt domaniale et utilisés par les itinéraires de randonnée pédestre ou VTT. Elle est consentie pour une durée de 12 ans.

Les itinéraires seront inscrits au P.D.I.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) au nom de l'une des parties. Cette convention permettra également de développer des installations pour l'accueil et le confort des usagers (stationnement, aires de pique-nique, fontaines, toilettes).

Décision:

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention à passer entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et l'Office National des Forêts,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et tout document afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

46- Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE - Ex. CLEDA) - Désignation des représentants

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il doit être procédé à la désignation de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants pour représenter la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance au sein de l'EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux), anciennement la CLEDA (Syndicat Mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont).

En effet, l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que Le conseil communautaire "procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes".

Le Conseil Communautaire du jeudi 19 septembre 2019 a approuvé la transformation de la CLEDA (Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont) en EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux), et les statuts du Syndicat Mixte.

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux regroupe quatre intercommunalités du bassin versant du Drac amont (Communauté de communes du Buëch-Dévoluy, Communauté de communes du Champsaur - Valgaudemar, Communauté de communes de la Matheysine, Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance).

Ce syndicat a pour objet:

- d'assurer une coordination entre les différents acteurs du bassin versant afin de promouvoir une gestion globale et concertée du réseau hydrographique du Drac et des milieux aquatiques ;
- d'assurer une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le compte de ses membres ;
- de réaliser ou de faire réaliser toutes études ou actions reconnues d'intérêt général ;
- de développer un pôle d'animation pédagogique autour de la gestion des cours d'eau.

A la suite de l'élection du nouveau Conseil Communautaire, Monsieur le Président vous invite à procéder à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération au sein de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Décision :

Il est proposé :

Article unique : de désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au sein du Comité Syndical.

Membres titulaires :

- Jean-Louis BROCHIER
- Joël REYNIER
- Claude NEBON

Membres suppléants :

- Thierry RESLINGER
- Rémi COSTORIER
- Claude BOUTRON

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE